

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

- 10 oct. Loi n° 26-2016 autorisant la ratification du protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends..... 1395
- 10 oct. Loi n° 27-2016 autorisant la ratification de l'accord de prêt entre la République du Congo et la banque africaine de développement relatif au financement du projet d'appui au climat des investissements et à la gouvernance sectorielle-forêt/bois 1396

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- 10 oct. Décret n° 2016-283 portant délégation de pouvoir au Premier ministre, chef du Gouvernement et au ministre chargé de la fonction publique pour le recrutement des agents civils de l'Etat..... 1403

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

- 10 oct. Décret n° 2016-284 déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux recrutements et à la gestion des carrières des agents civils de l'Etat. 1403

MINISTERE DE LA JUSTICE, DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES

- 10 oct. Décret n° 2016-282 portant ratification du protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends..... 1404

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

- 10 oct. Décret n° 2016-286 portant ratification de l'accord de prêt entre la République du Congo et la banque africaine de développement relatif au financement du projet d'appui au climat des investissements et à la gouvernance sectorielle-forêt/bois..... 1404

B - TEXTES PARTICULIERS**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE**

- Nomination..... 1405

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA
COOPERATION ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER**

- Nomination et affectation..... 1406

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

- Nomination..... 1406

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCE -**

- Déclaration d'associations..... 1407

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

Loi n° 26-2016 du 10 octobre 2016 autorisant la ratification du protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification du protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 10 octobre 2016

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Pierre MABIALA

Le ministre des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends

Faite à Vienne le 18 avril 1961.

Les Etats parties au présent Protocole et à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, ci-après dénommée « la Convention », qui a été adoptée par la Conférence des Nations Unies tenue à Vienne du 2 mars au 14 avril 1961,

Exprimant leur désir de recourir, pour ce qui les concerne, à la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice pour la solution de tous différends touchant l'interprétation ou l'application

de la Convention, à moins qu'un autre mode de règlement n'ait été accepté d'un commun accord par les parties dans un délai raisonnable,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention relèvent de la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice, qui, à ce titre, pourra être saisie par une requête de toute partie au différend qui sera elle-même partie au présent Protocole.

Article II

Les parties peuvent convenir, dans un délai de deux mois après notification par une partie à l'autre qu'il existe à son avis un litige, d'adopter d'un commun accord, au lieu du recours à la Cour internationale de Justice, une procédure devant un tribunal d'arbitrage. Ce délai étant écoulé, chaque partie peut, par voie de requête, saisir la Cour du différend.

Article III

1. . Les parties peuvent également convenir d'un commun accord, dans le même délai de deux mois, de recourir à une procédure de conciliation avant d'en appeler à la Cour internationale de Justice.

2. La Commission de conciliation devra formuler ses recommandations dans les cinq mois suivant sa constitution. Si celles-ci ne sont pas acceptées par les parties au litige dans l'espace de deux mois après leur énoncé, chaque partie sera libre de saisir la Cour du différend par voie de requête.

Article IV

Les Etats parties à la Convention, au Protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité et au présent Protocole peuvent à tout moment déclarer étendre les dispositions du présent Protocole aux différends résultat de l'interprétation ou de l'application du Protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité. Ces déclarations seront notifiées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article V

Le présent Protocole sera ouvert à la signature de tous les Etats qui deviendront parties à la Convention de la manière suivante : *jusqu'au 31 octobre 1961 au Ministère fédéral des affaires étrangères d'Autriche, et ensuite, jusqu'au 31 mars 1962, au Siège de l'Organisation des Nations Unies.*

Article VI

Le présent Protocole sera ratifié. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article VII

Le présent Protocole restera ouvert à l'adhésion de tous les Etats qui deviendront parties à la Convention. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article VIII

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le même jour que la Convention ou, si cette seconde date est plus éloignée, le trentième jour suivant la date de dépôt du second instrument de ratification du Protocole ou d'adhésion à ce Protocole auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Pour chaque Etat qui ratifiera le présent Protocole ou y adhérera après son entrée en vigueur conformément au paragraphe 1 du présent article, le Protocole entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article IX

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats qui peuvent devenir parties à la Convention :

- a) Les signatures apposées au présent Protocole et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion, conformément aux articles V, VI et VII ;
- b) Les déclarations faites conformément à l'article IV du présent Protocole ;
- c) La date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur, conformément à l'article VIII.

Article X

L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en adressera des copies certifiées conformes à tous les Etats visés à l'article V.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

Fait à Vienne, le dix-huit avril mil neuf cent soixante et un.

Loi n° 27-2016 du 10 octobre 2016 autorisant la ratification de l'accord de prêt entre la République du Congo et la banque africaine de développement relatif au financement du projet

d'appui au climat des investissements et à la gouvernance sectorielle-forêt/bois.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord de prêt, signé le 23 décembre 2015 entre la République du Congo et la banque africaine de développement relatif au financement du projet d'appui au climat des investissements et à la gouvernance sectorielle-forêt/bois, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 10 octobre 2016

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement

Clément MOUAMBA

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Calixte NGANONGO

La ministre de l'économie forestière,
du développement durable
et de l'environnement,

Rosalie MATONDO

La ministre des petites et moyennes
entreprises, de l'artisanat
et du secteur informel,

Yvonne Adélaïde MOUGANY

ACCORD DE PRET

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU CONGO

ET

LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

(PROJET D'APPUI AU CLIMAT DES
INVESTISSEMENTS
ET A LA GOUVERNANCE SECTORIELLE-
FORET/BOIS (PACIGOF))

N° DU PROJET : P-CG-KZO-001

N° DU PRET 2000130013732

Le présent Accord de prêt (ci-après dénommé l'«Accord») est conclu le 23 décembre 2015 entre la REPUBLIQUE DU CONGO ci-après dénommée l'«EMPRUNTEUR»), et la BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (ci-après dénommée la «BANQUE»). L'Emprunteur et la Banque sont collectivement dénommés les «PARTIES».

1. ATTENDU QUE l'Emprunteur a demandé à la Banque de financer une partie des coûts en devises et une partie des coûts en monnaie locale du Projet d'appui au climat des investissements et à la gouvernance sectorielle-Forêt /Bois (PACIGOF) (ci-après dénommé le «Projet») en lui accordant un prêt (ci-après dénommé le «Prêt») jusqu'à concurrence du montant stipulé ci-après ;

2. ATTENDU QUE le Ministère de l'Economie, des Finances, du Plan, du Portefeuille public et de l'Intégration (MEFPPI) sera l'organe d'exécution du Projet ;

3. ATTENDU QUE la Banque a accepté d'octroyer ledit Prêt à l'Emprunteur conformément aux clauses et conditions stipulées ci-après ;

EN FOI DE QUOI, les Parties au présent Accord ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE I

CONDITIONS GENERALES - DEFINITIONS

Section 1.01. Conditions Générales. Les Parties au présent Accord conviennent que toutes les dispositions des Conditions générales applicables aux Accords de prêt et aux Accords de garantie (Entités souveraines) élaborées par la Banque et portant la date du 30 avril 2008, telles que périodiquement amendées (ci-après dénommées les «Conditions Générales»), ont la même portée et produiront les mêmes effets que si elles étaient intégralement insérées dans le présent Accord.

Section 1.02. Définitions. A moins que le contexte ne s'y oppose, les termes utilisés dans le présent Accord ont la signification indiquée ci-après ou, à défaut, la signification indiquée dans les Conditions Générales :

1. «Accord» désigne le présent Accord de prêt y compris les modifications qui pourraient y être apportées, ainsi que les annexes audit Accord de prêt ;

2. «Date de Clôture» désigne le 31 décembre 2020 ou toute autre date ultérieure qui aura été convenue par écrit entre la Banque et l'Emprunteur ;

3. «Date de Fixation du Taux de Base Fixe» désigne toute date, à laquelle la Banque, à la demande de l'Emprunteur, détermine le Taux de Base Fixe ;

4. «Date de Signature» désigne la date à laquelle la Banque a signé le présent Accord avec l'Emprunteur ;

5. «EURIBOR» (Euro InterBank Offered Rate) désigne, pour chaque Période d'Intérêt, le taux semestriel diffusé sous l'égide de la Fédération Bancaire Européenne (European Banking Federation-EBF) page EURIBOR

01 de REUTERS, à onze (11) heures zéro (0) minute, heure de Bruxelles, deux (2) jours ouvrés avant le 1^{er} février et le 1^{er} août, auquel les dépôts en Euros sont offerts sur le marché interbancaire de la Zone Euro ;

6. «Euro(s)» ou «EUR» désigne l'unité monétaire de certains Etats membres de l'Union Européenne remplaçant les monnaies nationales de ces Etats conformément au Traité établissant l'Union Européenne;

7. «Fin du Décaissement» désigne la fin de tous les décaissements du Prêt, soit la Date de Clôture, soit la date de l'annulation du solde du Prêt s'il y a lieu ;

8. «Jour(s) Ouvrable(s)» désigne un (des) jour(s) de l'année durant lequel les banques et les marchés de devises fonctionnent à telle(s) place(s) et pour telle(s) transaction(s) requises pour l'exécution du présent Accord ;

9. «Marge de Prêt» signifie soixante points de base (0,60%) par an ;

10. «Marge sur Coût d'Emprunt» représente la moyenne semestrielle pondérée de l'écart entre (i) le taux de refinancement de la Banque réalisé sur les emprunts indexés sur l'EURIBOR à six (6) mois affecté à l'ensemble des prêts en Euros à taux flottant et (ii) l'EURIBOR, pour chaque semestre se terminant le 30 juin et le 31 décembre. Cette marge s'applique au taux EURIBOR à six (6) mois fixé le 1^{er} février et le 1^{er} août. La Marge sur Coût d'Emprunt sera calculée deux fois l'an, le 1^{er} janvier pour le semestre se terminant le 31 décembre et le 1^{er} juillet pour le semestre se terminant le 30 juin ;

11. «Montant minimum pour la Fixation du Taux de Base Fixe» désigne un ou plusieurs décaissements dont le montant cumulé est supérieur ou égal à trois millions cinq cent mille Euros (3 500 000 EUR) à la Date de Fixation du Taux de Base Fixe ;

12. «Période d'Intérêt» signifie la période de six (6) mois calculée conformément à la pratique interbancaire commençant le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre de chaque année, la première Période d'Intérêt commençant à courir à la date du premier décaissement des fonds du Prêt. Chaque Période d'Intérêt suivante commencera à courir à l'expiration de la Période d'Intérêt précédente, même si le premier jour de cette Période d'Intérêt n'est pas un Jour Ouvrable. Nonobstant ce qui précède, sera également considérée comme une «Période d'Intérêt» aux termes du présent Accord, toute période inférieure à six (6) mois, s'écoulant entre la date à laquelle un décaissement aura été effectué et le 1^{er} mai ou le 1^{er} novembre qui suivra immédiatement ce décaissement ;

13. «Prêt» désigne selon le cas, tout ou partie du montant maximum des ressources octroyées par la Banque et spécifié à la Section 2.01 du présent Accord;

14. «Prêt à Marge Variable Amélioré» désigne un prêt composé d'un Taux de Base Flottant, avec une option gratuite de fixation du taux de base, majoré de la

Marge de Prêt et de la Marge sur Coût d'Emprunt ;

15. "Projet" signifie le Projet ou toute opération pour laquelle le Prêt est octroyé et dont la description figure à l'Annexe I de l'Accord ;

16. "Taux de Base Fixe" désigne le taux de swap amortissable déterminé selon les conditions du marché financier, calculé à la Date de Fixation du Taux de Base Fixe et correspondant au calendrier d'amortissement du montant ou des décaissement(s) concerné(s) ; et

17. "Taux de Base Flottant" signifie l'EURIBOR à six (6) mois des dépôts en Euros ou toute autre référence qui s'y substituerait, pour les dépôts à six (6) mois en Euros déterminé et publié deux (2) jours ouvrés avant le 1^{er} février et le 1^{er} Août.

ARTICLE II

PRET

Section 2.01. Montant. La Banque consent à l'Emprunteur sur ses ressources ordinaires en capital et aux conditions stipulées au présent Accord, un Prêt d'un montant maximum n'excédant pas dix-neuf millions treize mille deux cent cinquante Euros (19 013 250 EUR).

Section 2.02. Objet. Le Prêt servira à financer une partie des coûts en devises et une partie des coûts en monnaie locale du Projet défini à l'Annexe I de l'Accord.

Section 2.03. Affectation. Le Prêt sera affecté à la catégorie des dépenses du Projet, conformément à l'Annexe II de l'Accord.

Section 2.04. Type de Prêt. Le Prêt est un Prêt à Marge Variable Amélioré avec un Taux de Base Flottant et une option gratuite de Fixation du Taux de Base tel que décrit en Article III ci-après.

ARTICLE III

INTERETS, ECHEANCES, REMBOURSEMENT, MONNAIES

Section 3.01. Intérêts.

a) Jusqu'à l'Application du Taux de Base Fixe, les montants décaissés du Prêt et non encore remboursés seront assortis d'un taux d'intérêt égal, pour chaque Période d'Intérêt, au Taux de Base Flottant ou au taux qui s'y substituerait, pour les dépôts à six (6) mois en Euros, majoré de la Marge de Prêt de soixante (60) points de base et de la Marge sur Coût d'Emprunt de la Banque. Ces intérêts seront payables semestriellement les 1^{er} mai et 1^{er} novembre.

b) A compter de l'Application du Taux de Base Fixe, dont la date est notifiée à l'Emprunteur par la Banque, les montants du Prêt décaissés et non encore remboursés seront assortis du Taux de Base Fixe

déterminé par la Banque, majoré de la Marge de Prêt de soixante (60) points de base et de la Marge sur Coût d'Emprunt de la Banque.

c) Le Taux de Base Fixe est déterminé par la Banque, à la demande de l'Emprunteur, au plus tard cinq (5) Jours Ouvrables après la confirmation par la Banque qu'elle a bien reçue la demande de fixation du Taux de Base Fixe émanant du représentant autorisé de l'Emprunteur. Lorsqu'elle est demandée, la fixation du Taux de Base Fixe porte sur l'encours du Prêt décaissé et non encore remboursé. Le Taux de Base Fixe est communiqué à l'Emprunteur immédiatement après sa détermination.

Section 3.02. Taux d'intérêt de substitution. Si la Banque constate que le Taux de Base Flottant ne peut être diffusé ou calculé dans les conditions précisées à la Section 3.01 ci-dessus, la Banque le notifie sans délai à l'Emprunteur. La Banque et l'Emprunteur devront alors se concerter en vue de convenir d'un taux de référence de substitution, tel que prévu à la Section 3.03, paragraphes b) et c) des Conditions Générales, permettant à la Banque de retrouver une marge bénéficiaire égale à celle qui aurait résulté de l'application des dispositions de la Section 3.01 du présent Accord.

Section 3.04. Calcul des intérêts. Les intérêts sont calculés sur une base journalière, chaque année étant considérée comme comptant trois cent soixante-cinq (365) jours. La Banque notifiera à l'Emprunteur le taux d'intérêt applicable pendant chaque Période d'Intérêt dès qu'elle aura déterminé ce taux.

Section 3.05. Echéances. Le principal du Prêt, et les intérêts prévus ci-dessus devront être versés tous les six (6) mois, les 1^{er} mai et 1^{er} novembre de chaque année.

Section 3.06. Remboursements.

a) Remboursement à l'échéance.

L'Emprunteur remboursera le principal du Prêt, sur une période de quinze (15) ans, après un différé d'amortissement de cinq (5) ans commençant à courir à la Date de Signature, à raison de trente (30) versements semestriels égaux et consécutifs. Le premier versement sera effectué le 1^{er} mai ou le 1^{er} novembre, selon celle des deux dates qui suivra immédiatement l'expiration du différé d'amortissement.

b) Remboursement anticipé.

L'Emprunteur peut procéder à un remboursement anticipé du Prêt dans les conditions et modalités prévues à la Section 3.06 des Conditions Générales. A moins que l'Emprunteur n'en ait disposé autrement dans sa demande de remboursement anticipé, les remboursements anticipés seront imputés au prorata de toutes les échéances non échues du Prêt. La prime prévue en cas de remboursement anticipé sera déterminée par la Banque conformément à la Section 3.06 des Conditions Générales, étant entendu que la

Banque peut, à sa discrétion, renoncer à ladite prime. En cas de remboursement anticipé de la portion à taux fixe une prime représentant le cout réel dument justifié supporté par la Banque pour l'annulation du/des swaps associés à la portion à taux fixe sera déterminée. En cas de remboursement partiel, celui-ci devra être supérieur ou égal au Montant Minimum pour la Fixation du Taux de Base Fixe.

Section 3.07. Imputation des paiements. A moins que la Banque ne consente à une autre procédure, tous les paiements sont imputés dans l'ordre indiqué ci-après : intérêts et principal.

Section 3.08. Monnaie de décaissement des fonds du Prêt.

a) Le versement de la Banque à l'Emprunteur sera effectué en Euros, dans les limites du montant figurant à la Section 2.01.

b) Nonobstant les dispositions de la présente Section 3.08 (a), dans chaque cas éventuel où la Banque serait dans l'impossibilité matérielle ou juridique de se procurer des Euros, elle devra, en concertation avec l'Emprunteur, choisir une devise de substitution dans les conditions et modalités prévues à la Section 4.04 des Conditions Générales, jusqu'à ce que l'accès à l'Euro soit rétabli dans des conditions appropriées.

Section 3.09. Monnaie, lieu et mode de paiement.

a) Toutes sommes dues à la Banque au titre du présent Accord seront payables en Euros ou, le cas échéant, dans la monnaie de substitution déterminée en relation avec l'Emprunteur tel que stipulé à la Section 4.04. des Conditions Générales et sans faire l'objet d'aucune déduction liée aux frais de change, de transmission et autres frais de virement, dans un compte au nom de la Banque ouvert auprès de la (ou des) banque(s) située(s) à telle(s) place(s) que la Banque indiquera à l'Emprunteur. L'Emprunteur ne sera pas libéré de son obligation de paiement de toute somme due à la Banque au titre du présent Accord s'il effectue un paiement en toute autre devise ou à toute autre place.

b) Toute somme due à la Banque au titre du présent Accord devra être payée dans des délais suffisants de telle sorte que son montant complet soit à la disposition de la Banque à la date d'exigibilité de cette somme. Si la date d'échéance tombe un jour où les banques ne sont pas ouvertes à la place où le paiement doit être effectué, ce paiement devra, dans ce cas, être effectué de telle sorte que son montant complet soit à la disposition de la Banque le Jour Ouvrable suivant.

c) Toute somme due par l'Emprunteur au titre du présent Accord devra être payée à la Banque sans aucune compensation, demande ou contestation, de quelque nature que ce soit, de la part de l'Emprunteur.

ARTICLE IV

CONDITIONS PREALABLES A L'ENTREE EN VIGUEUR, AU PREMIER DECAISSEMENT, ET AUTRES CONDITIONS DU PRET

Section 4.01. Conditions préalables à l'entrée en vigueur. L'entrée en vigueur de l'Accord est subordonnée à la réalisation par l'Emprunteur, à la satisfaction de la Banque, des conditions prévues à la Section 12.01 des Conditions Générales.

Section 4.02. Conditions préalables au premier décaissement du Prêt. Outre l'entrée en vigueur de l'Accord, la Banque ne procédera au premier décaissement du Prêt que si l'Emprunteur a réalisé, à la satisfaction de la Banque, les conditions suivantes

(i) Fournir à la Banque la preuve de l'ouverture d'un compte bancaire spécial dans une banque jugée acceptable par la Banque, destiné à recevoir les ressources du Prêt ; et

(ii) Fournir à la Banque la preuve du recrutement d'un Chef de Projet sous la responsabilité du Coordonnateur du Projet d'appui à la Diversification Economique (PADE) et le Projet d'appui au climat des affaires à la Diversification de l'Economie Congolaise (PACADEC).

Section 4.03. Autres conditions. L'Emprunteur devra en outre respecter les autres conditions suivantes au plus tard six (06) mois après le premier décaissement;

(i) Fournir la preuve de la rédaction d'un manuel de procédures administratives, comptables et financières et formation du personnel à son utilisation ;

(ii) Fournir la preuve de l'inscription des ressources au titre de l'exercice 2016 de la contrepartie nationale dans le budget 2016 ; et

(iii) Fournir la preuve du démarrage des travaux de construction des locaux de la Maison de l'Entreprise du Congo (MEC) à Brazzaville.

ARTICLE V

INFORMATIONS FINANCIERES ET AUDIT

Section 5.01. Gestion financière. L'Emprunteur maintiendra un système de gestion financière conformément aux dispositions de la Section 9.09 des Conditions Générales.

Section 5.02. Rapport financier. L'Emprunteur établira et fournira à la Banque, quarante-cinq (45) jours, au plus tard, à partir de la fin de chaque trimestre, des rapports financiers trimestriels du Projet, satisfaisants dans la forme et dans le fond pour la Banque.

Section 5.03. Audit. L'Emprunteur détiendra des états financiers audités du Projet conformément aux dispositions de la Section 9.09 des Conditions

Générales. Chaque audit financier couvrira la période d'un exercice comptable de l'Emprunteur. Les comptes du Projet feront l'objet d'un audit externe effectué par un cabinet d'audit privé sur la base des termes de référence de la Banque. Les états financiers audités de chaque exercice comptable seront soumis à la Banque, au plus tard, six (6) mois après la clôture de l'exercice auquel il se rapporte.

ARTICLE VI

DÉCAISSEMENTS - DATE DE CLOTURE - AFFECTATION DES SOMMES DÉCAISSÉES

Section 6.01. Décaissements. La Banque, conformément aux dispositions de l'Accord et de ses règles et procédures en matière de décaissement, procédera à des décaissements en vue de contribuer au financement du Projet.

Section 6.02. Date de Clôture. La date du 31 décembre 2020 ou toute autre date ultérieure qui aura été convenue entre l'Emprunteur et la Banque est fixée aux fins de la Section 6.03 paragraphe 1 (f) des Conditions Générales.

Section 6.03. Affectation des montants décaissés. L'Emprunteur n'utilisera les ressources du Prêt que pour les fins et les objectifs du Projet.

ARTICLE VII

ACQUISITIONS DES BIENS, TRAVAUX ET SERVICES

Section 7.01. Utilisation des ressources du Prêt. L'Emprunteur s'engage à ce que les sommes provenant du Prêt ne soient utilisées que pour l'acquisition des travaux et services nécessaires à l'exécution du Projet et tel que stipulé dans les dispositions ci-après. Seuls :

(i) les entreprises ressortissantes des Etats participants ou des Etats membres de la Banque ;

(ii) les bien fabriqués dans ces Etats ; et

(iii) les services y provenant sont éligibles aux financements au titre du Prêt, les termes « Etat participant » et « Etat membre » étant respectivement définis à l'Article 3 de l'accord portant création de la Banque africaine de développement.

Section 7.02. Règles applicables. Toutes les acquisitions de biens et travaux par Appel d'offres international (AOI) et de services de consultants financées sur les ressources de la Banque se feront conformément aux Règles et Procédures pour l'acquisition de biens et travaux de la Banque, édition de mai 2008 révisée en juillet 2012, sur la base des dossiers-types d'appel d'offres (DTAO) appropriés de la Banque, ou selon les Règles et Procédures d'utilisation des consultants de la Banque, édition de mai 2008, révisée en juillet 2012. Les acquisitions par Appel d'offres national (AON) ou par consultation de fournisseurs se feront selon les procédures nationales

suivant le décret n°2009-156 du 20 mai 2009 portant Code des Marchés Publics, en utilisant les dossiers-types d'appel d'offres nationales (DTAON) de l'Emprunteur, sous réserve des dispositions énoncées dans le présent Accord.

Section 7.02. Acquisition des Biens : Les acquisitions de biens d'un montant supérieur ou égal à 200.000 UC par marché, se feront par AOI, en utilisant les DTAO de la Banque pour l'acquisition.

Les acquisitions des biens d'un montant inférieur à 200.000 UC par marché se feront par AON.

Les acquisitions des biens d'un montant inférieur à 50.000 UC se feront par Consultation de Fournisseurs.

Section 7.03. Acquisition de services de consultant - Les méthodes de sélection ci-après seront utilisées dans le cadre de l'exécution de ce Projet : la sélection basée sur la qualité et le coût (SBQC), la sélection au moindre coût (SMC) ou la sélection basée sur les qualifications des consultants. En ce qui concerne le recrutement des consultants individuels, le processus sera tel que précisé à la section V des Règles et Procédures de la Banque pour l'Utilisation des Consultants Individuels.

Section 7.04. Fonctionnement. Les acquisitions prévues dans le cadre du fonctionnement du Projet se feront conformément aux dispositions pertinentes du Manuel de gestion du Projet préalablement approuvé par la Banque.

Section 7.05. Revue a priori. Seront examinés a priori (i) les acquisitions de biens d'un montant supérieur ou égal à 200.000 UC, (ii) la sélection de firmes de montant supérieur ou égal à 200.000 UC et (iii) la sélection de consultants individuels de montant supérieur ou égal à 50.000 UC. Les documents suivants seront soumis à la revue et l'approbation de la Banque avant leur publication : i) avis général de passation de marchés, ii) avis d'appel d'offres, iii) dossiers d'appel d'offres ou demandes de propositions, iv) rapport d'évaluation des offres des entreprises/fournisseurs comportant les recommandations relatives à l'attribution des marchés (biens et travaux) ou rapport d'évaluation des propositions techniques des consultants, v) rapport d'évaluation combinée des propositions des consultants comportant les recommandations d'attribution des contrats, vi) projets de marchés des biens et travaux s'ils sont modifiés et différents des projets de contrat figurant dans les dossiers d'appel d'offres, vii) et projets de contrat paraphés accompagnés du procès-verbal de négociations.

Section 7.06. Revue a posteriori. Seront examinés a posteriori (i) les acquisitions de biens d'un montant inférieur à 200.000 UC, (ii) la sélection de firmes de montant inférieur à 200.000 UC et (iii) la sélection de consultants individuels de montant inférieur à 50.000 UC. Toutefois, les deux premiers marchés de biens, les deux premiers marchés de travaux, les deux premiers contrats pour les firmes et les deux premiers contrats de consultants individuels seront examinés

a priori. Par ailleurs, les acquisitions par consultation de fournisseurs ou d'entreprises seront examinées a posteriori mais les deux premiers marchés seront revus a priori.

Section 7.07. Plan de passation des marchés (PPM). Un PPM a été convenu entre l'Emprunteur et la Banque. Ce plan sera mis à jour chaque année ou en tant que de besoin par l'équipe de l'Emprunteur en charge du Projet, afin de tenir compte des besoins réels concernant l'exécution du Projet et le renforcement des capacités institutionnelles. Toute révision proposée au PPM est soumise à l'approbation préalable de la Banque, selon la procédure de non-objection. L'Emprunteur met en oeuvre le PPM tel que convenu avec la Banque.

ARTICLE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Section 8.01. Représentant autorisé. Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie, des Finances, du Plan, du Portefeuille Public ou toute personne qu'il désignera par écrit sera le représentant autorisé de l'Emprunteur aux fins de la Section 11.03 paragraphe c) des Conditions Générales.

Section 8.02. Date de l'Accord. Le présent Accord sera considéré en toutes circonstances comme conclu à la date qui figure en première page.

Section 8.03. Adresses. Les adresses suivantes sont mentionnées aux fins de la Section 11.01 des Conditions Générales.

Pour l'Emprunteur : Adresse postale Ministère
Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie,
des Finances, du Plan, du Portefeuille Public
Boulevard Denis SASSOU-N'GUESSO
B.P. : 2083 - Brazzaville
REPUBLIQUE DU CONGO
Tél : (242) 22 281 41 43

Attention : Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie,
des Finances, du Plan, du Portefeuille Public

Pour la Banque : Adresse du Siège
Banque africaine de développement
01 B.P. : 1387 - Abidjan 01
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Tél : (225) 20 26 21 20

Attention : Directeur, Département de la gouvernance
et des réformes économiques et financières

EN FOI DE QUOI, la Banque et l'Emprunteur, agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés respectifs, ont signé le présent Accord en deux exemplaires faisant également foi, en français.

POUR LA REPUBLIQUE DU CONGO :

GILBERT ONDONGO

Ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances,
du budget et du portefeuille public

POUR LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT :

SYLVAIN MALIKO

Représentant résident
Bureau National de la République Démocratique du
Congo

Certifié par : CECILIA AKINTOMIDE, vice-présidente
secrétaire générale

ANNEXE I

DESCRIPTION DU PROJET

L'objectif global du Projet est de contribuer à une croissance forte et inclusive à travers l'amélioration du climat de l'investissement et la diversification de l'économie congolaise. Les objectifs spécifiques du Projet sont : (i) renforcer les capacités des institutions de soutien au secteur privé et promouvoir l'initiative privée ; et (ii) améliorer la gouvernance du secteur forêt/bois.

Le Projet s'articule autour de trois composantes : (i) Appui aux Petites et Moyennes Entreprises (PMEs) et à la promotion de l'investissement ; (ii) Appui à la gouvernance du secteur Forêt/Bois ; et (iii) Appui à la Gestion du Projet.

Les principaux bénéficiaires du Projet sont : (i) les populations en général et plus spécifiquement les institutions de soutien au secteur privé, les Ministères sectoriels et le secteur privé qui verront leurs capacités améliorées, leurs structures renforcées et leurs ressources augmentées ; (ii) les organisations de la Société civile qui bénéficieront d'un renforcement de leur capacité dans la gestion durable des forêts, les associations féminines impliquées dans des activités économiques grâce à la mise en place du centre pour l'entrepreneuriat féminin.

ANNEXE II

AFFECTATION DU PRET

La présente Annexe indique l'affectation estimative des ressources du Prêt par catégorie de dépenses.

Catégorie de dépenses	Montant (en millions d'EUR)		
	Devises	Monnaie locale	Total
A. TRAVAUX	0,00	0,00	0,00
B. BIENS	5,32	0,85	6,17
C. SERVICES	11,18	1,03	12,21
D. Fonctionnement	0,00	0,63	0,63
COUT TOTAL	16,50	2,51	19,01

ANNEXE III

MODALITES D'APPLICATION DES
PROCEDURES NATIONALES

La Section 7.01 de l'Accord de Prêt permet l'utilisation des procédures nationales de l'Emprunteur pour les appels d'offres nationaux (AON) évalués pour les marchés d'un montant inférieur aux seuils qui y sont énoncés. Par conséquent, les procédures nationales suivant le décret n° 2009-156 du 19 mai 2009 portant code des marchés publics seront utilisées pour les marchés par AON à condition que les mesures correctives ci-après aux divergences identifiées par l'évaluation du cadre légal et réglementaire de la République du Congo effectuée par la Banque soient apportées aux DTAON en vue de les aligner avec les Règles et procédures pour l'acquisition des biens et travaux de la Banque (les « R&P »).

Problèmes/divergences	Mesures nécessaires à la mise en conformité
CONFORMITE VIS-A-VIS DES OBLIGATIONS FIDUCIAIRES DE LA BANQUE¹	
Divergences identifiées dans le code national des marchés publics et autres textes réglementaires	
Principe d'équité : Restrictions liées aux critères d'éligibilité basés sur la nationalité du soumissionnaire ou l'origine des biens	Les restrictions liées aux critères d'éligibilité basés sur la nationalité du soumissionnaire ou l'origine des biens qui sont prévues aux seules entreprises congolaises ou des Etats de la CEMAC, lorsque les contrats sont financés par le budget national, ne sont autorisées pour les projets financés par le (FAD), mais seulement autorisé pour les pays membres de la BAD/ FSN.
Divergences identifiées dans les dossiers types d'appel d'offres	
Au niveau des instructions aux soumissionnaires	
Principe d'équité : Eligibilité des soumissionnaires en cas de financement sur budget national	Revoir la clause 7.1 des CCAG qui stipule que si le financement émane du budget congolais, seules les entreprises congolaises ou des Etats CEMAC peuvent prétendre à un contrat
Au niveau des Conditions Générales du contrat (CGC)	
Principe de transparence : (i) Suspension du Prêt (ii) Inspection et Audit (iii) Fraude et corruption	(i) Prévoir la suspension du Prêt par la Banque (ii) Prévoir l'inspection et l'Audit par la Banque (iii) Prévoir des clauses sur la F&C en définissant les termes « Corruption » ; « Manœuvres frauduleuses, obstructives et coercitive car ces dispositions sont actuellement noyées dans le CCAG, article 3
Principe d'équité : Pays d'origine et critère d'éligibilité des soumissionnaires	Revoir les critères d'éligibilité relatifs à la qualité de pays membre et à l'ouverture à toutes les nationalités en cas de financement FAD (clause 7.1 des CCAG)
CONFORMITE VIS-A-VIS DES BONNES PRATIQUES INTERNATIONALES²	
Divergences identifiées dans le code national des marchés publics et autres textes réglementaires	
Principe d'efficacité : La préqualification est envisagée mais pas obligatoire pour des travaux de grande envergure ou complexe	Modifier l'article 32 que l'appel d'offres doit être précédé d'une préqualification dans les cas des travaux ou d'équipements importants ou complexes ou de services spécialisés.

- DECRETS ET ARRETES -**A - TEXTES GENERAUX****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****Décret n° 2016-283 du 10 octobre 2016**

portant délégation de pouvoir au Premier ministre, chef du Gouvernement et au ministre chargé de la fonction publique pour le recrutement des agents civils de l'Etat

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Le Premier ministre reçoit délégation de pouvoir du Président de la République aux fins d'assurer le recrutement des agents civils de l'Etat de la catégorie I, échelles 2 et 3.

Article 2 : Le ministre chargé de la fonction publique reçoit délégation de pouvoir du Président de la République aux fins d'assurer le recrutement des agents civils de l'Etat des catégories II et III.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 98-187 du 18 juin 1998 portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 10 octobre 2016

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Calixte NGANONGO

**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA REFORME DE L'ETAT****Décret n° 2016-284 du 10 octobre 2016**

déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux recrutements et à la gestion des carrières des agents civils de l'Etat

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-283 du 10 octobre portant délégation de pouvoir au Premier ministre, chef du Gouvernement et au ministre chargé de la fonction publique pour le recrutement des agents civils de l'Etat.

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Les actes de recrutement des agents civils de l'Etat pour la catégorie I, échelle 1 signés par le Président de la République, contresignés par le Premier ministre, chef du Gouvernement, les ministres chargés de la fonction publique, des finances et de celui de l'autorité dont relève l'agent, requièrent les visas préalables des directeurs généraux ci-après :

- le directeur général de la fonction publique ;
- le directeur général du budget ;
- le directeur général du contrôle budgétaire.

Article 2 : Les actes de recrutement des agents civils de l'Etat de la catégorie I, échelles 2 et 3 signés par le Premier ministre, Chef du Gouvernement, contresignés par les ministres chargés de la fonction publique, des finances et de celui de l'autorité dont relève l'agent, requièrent les mêmes visas préalables que ceux cités à l'article premier du présent décret.

Article 3 : Les actes de recrutement des agents civils de l'Etat des catégories II et III signés par le ministre chargé de la fonction publique requièrent les mêmes visas préalables que ceux cités à l'article premier du présent décret.

Article 4 : Les actes de gestion des carrières des agents civils de l'Etat signés par le ministre chargé de la fonction publique, requièrent les mêmes visas préalables que ceux cités à l'article premier du présent décret.

Il s'agit, notamment, des :

- promotions et avancements ;
- reclassements ;
- reconstitutions des carrières administratives ;

- révisions des situations administratives ,
- promotions sur liste d'aptitude ;
- promotions à titre exceptionnel ;
- détachements ;
- mises en disponibilité ;
- mises en stage ;
- affectations entre ministères ;
- congés payés.

Article 5 : Les actes de recrutement et de gestion des carrières des agents civils de l'Etat ne sont revêtus que des visas des directeurs généraux cités à l'article premier du présent décret.

Article 6 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 85/860 du 5 mars 1985 déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 10 octobre 2016

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Calixte NGANONGO

**MINISTERE DE LA JUSTICE, DES DROITS
HUMAINS ET DE LA PROMOTION
DES PEUPLES AUTOCHTONES**

Décret n° 2016-282 du 10 octobre 2016
portant ratification du protocole de signature facultative
concernant le règlement obligatoire des différends

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 26-2016 du 10 octobre 2016 autorisant
la ratification du protocole de signature facultative
concernant le règlement obligatoire des différends ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016
portant nomination du Premier ministre, chef du
Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant
nomination des membres du Gouvernement.

Décrète :

Article premier : Est ratifié le protocole de signature
facultative concernant le règlement obligatoire des
différends, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié
au Journal officiel la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 10 octobre 2016

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de la justice, des droits humains
et de la promotion des peuples autochtones,

Pierre MABIALA

Le ministre des affaires étrangères, de la
coopération et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

**MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC**

Décret n° 2016-286 du 10 octobre 2016
portant ratification de l'accord de prêt entre la République
du Congo et la banque africaine de développement
relatif au financement du projet d'appui au climat des
investissements et à la gouvernance sectorielle-forêt/bois

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 27 - 2016 du 10 octobre 2016 autorisant
la ratification de l'accord de prêt entre la République
du Congo et la banque africaine de développement
relatif au financement du projet d'appui au climat des
investissements et à la gouvernance sectorielle-forêt/
bois ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016
portant nomination du Premier ministre, chef du
Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant
nomination des membres du Gouvernement.

Décrète :

Article premier : Est ratifié l'accord de prêt, signé
le 23 décembre 2015 entre la République du Congo
et la banque africaine de développement relatif
au financement du projet d'appui au climat des
investissements et à la gouvernance sectorielle-forêt/
bois, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 10 octobre 2016

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Calixte NGANONGO

La ministre de l'économie forestière, du développement durable et de l'environnement,

Rosalie MATONDO

La ministre des petites et moyennes entreprises, de l'artisanat, et du secteur informel,

Yvonne Adélaïde MOUGANY

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

NOMINATION

Arrêté n° 9401 du 10 octobre 2016. Sont nommés membres du cabinet du ministre d'Etat, ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche :

- Directeur de Cabinet : **ELENGA (Michel)**
- Conseiller à l'agriculture : **ELOMBILA (Jean Claude)**
- Conseiller à l'élevage : **TATI (Léon)**
- Conseiller à la pêche et à l'aquaculture : **ATSANGO (Benoît Claude)**
- Conseiller politique : **GANONGO (Georges)**
- Conseiller administratif et juridique : **MABOUANA (Gaston)**
- Conseiller en communication : **BAFOUNDISSA NKOUELOLO (Marina Gladys Audrey)**
- Responsable de la logistique et de l'intendance : **DIANSONSA DIATSONAMA (Médard)**
- Conseiller économique : **BOUITY (Jacques)**

- Chef de secrétariat : **MBOUOMO (Victor)**
- Secrétaire particulière : Mme **MAHOUKOU née NTALOULOU (Bernadette)**
- Assistante de la secrétaire particulière : **BIMOUAKA MOUTINO (Nelye Flore Rolande)**
- Assistante du directeur de cabinet : **YAKOYE (Joséphine)**
- Attachée à l'agriculture : **YOUDI MALANDA (Judith Flore)**
- Attachée aux coopératives et aux organisations professionnelles : **LONGO MBENDO (Marie Julienne)**
- Attaché à l'élevage, chargé de l'aviculture et des porcins : **NKAYA-TOBI**
- Attachée à l'élevage, chargé des ruminants : **LOUMINGOU (Edwige Theodora)**
- Attaché à la pêche : **NTSE (Richard Blaise)**
- Attaché à l'aquaculture : **KADIMONIKAKO (Boniface)**
- Attaché administratif : **MANIANGOU (Albert)**
- Attachée juridique : **KASSALA WAYINA (Henrietta Paule Frida)**
- Attaché financier : **MBAYA (Roger)**
- Attaché au matériel : **BITSINDOU (Célestin)**
- Attaché économique : **MAKELA (Antoine)**
- Attaché à la protection économique : **KEMBE-MALLOBA (Célestin)**
- Attaché aux ressources documentaires : **NKOUNKOU MIENANDI (Jean-Martin)**
- Attaché de presse : **MPAMBOU (Michel Dulcine)**
- Attachée à la communication : **OPFOU (Leone Tessia)**
- Attaché aux relations publiques, chef du protocole : **DONGOU (Brice Ghislain)**
- Agents du protocole :
 - **BOSSEMBE (Alain Christian)**
 - **MAPOLOKI (Ben)**
 - **EKEKE (Rêve d'Aurore Generose).**

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES,
DE LA COOPERATION ET DES
CONGOLAIS DE L'ETRANGER**

NOMINATION

Décret n° 2016-285 du 10 octobre 2016.

Les conseillers des affaires étrangères, dont les noms et prénoms suivent, sont nommés et affectés dans les ambassades de la République du Congo, en qualité de ministre conseiller, comme suit :

1. Luanda (Angola)
 - M. **SONDZO LELA**, conseiller des affaires étrangères de 13^e échelon, en remplacement de M. **OKAMBA (Hyppolite)**, rappelé.
2. Bruxelles (Belgique)
 - **MOLOUMBA (Grégoire)**, conseiller des affaires étrangères de 12^e échelon, en remplacement de M. **KIMPOLO (Sylvestre Jean Marc)**, rappelé.
3. Ankara (Turquie)
 - **MOSSA MUENENKOUA (Romaric Judicaël)**, conseiller des affaires étrangères de 12^e échelon, en remplacement de M. **EWONGO (Siméon)**, rappelé.
4. Washington (USA)
 - **SILOU (Adolphe)**, conseiller des affaires étrangères de 12^e échelon, en remplacement de M. **BAYALAMA (Sylvain)**, rappelé.

Les intéressés percevront la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

**MINISTERE DU TRAVAIL ET DE
LA SECURITE SOCIALE**

NOMINATION

Arrêté n° 9400 du 10 octobre 2016. Sont nommés membres de la commission nationale consultative du travail :

1. Administration

Primature

- MM. :
- **BOUNGOU (Paul)**
 - **BOUKA (Jean-Claude)**

Ministère en charge de l'économie

- MM. :
- **NIAMA (Michel)**
 - **ONDZAMBE NGOYI (Eugène)**

Ministère en charge du travail

- MM. :
- **MANIENZE (Frédéric)**
 - **NGANGA BOUKA (Laguerre)**
 - **ITOUA-YOCKA (Josias)**
 - **TOTO (Jean Paul)**

Ministère en charge de la justice

- MM. :
- **AKOUALA (Armand)**
 - **BOUNGOU MOUILOU (Glady)**

Ministère en charge de l'emploi

- MM. :
- **MBA-NZOO (David Wilfrid)**
 - **GALESSAMI (Christian Moise)**

Ministère en charge de la fonction publique

- Mme **KIMPOUNI née TONGO (Germaine)**
- M. **IFOKO (Mexant)**

Ministère en charge du plan

- MM. :
- **EWOLO (Wilfrid)**
 - **OKANDZA (Jean Christophe)**

2. Organisations patronales

Union patronale et interprofessionnelle du Congo

- MM. :
- **MOUKO (Félix)**
 - **MAHOUNGOU (Davy)**

Syndicat patronal des boulangers
et pâtisseries du Congo

- MM. :
- **MAYALA (Jean Cyr)**
 - **NDEBEKA (Jean)**

Union nationale des opérateurs
économiques du Congo

- MM. :
- **BOPAKA (El Hadj Djibril Abdoulaye)**
 - **NGABIRA (Auguste)**

Confédération Générale du Patronat du Congo

- MM. :
- **GALLESSAMY-IBOMBOT (Jean)**
 - **ENDZANDZA (Romuald)**

Syndicat des Commerçants du Congo

- MM. :
- **NGAMBI (Vincent)**
 - **OSSEBI (Alexandre)**

Union des Employeurs des Transports en Commun

MM. :

- **GAMPIO SAR (Gilberty)**
- **DANDO BADZALA KOUSSOU (Rancali)**

3. Syndicats des Travailleurs

Confédération Syndicale des Travailleurs du Congo

MM. :

- **ELAULT (Bello Bellard)**
- **TATYS COSTODES (Raymond)**
- **IBARA (Placide Roger)**
- **BAKANDILA (Joseph Steph)**
- **DJOBO (Lambert)**
- **MONGO TSELANE (Jean)**

Confédération Syndicale Congolaise

MM. :

- **MONGO (Daniel)**
- **EBAO (Sébastien)**
- **ANDZOUANA (Sédar Gilbert)**

Confédération des Syndicats Libres
et Autonomes du Congo

- M. **MALOUKA (Jean Bernard)**
- Mme **AKIRA (Marie Hélène)**
- M. **MOUKOUANGA MABIALA (Hermin)**.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n° 11245 du 6 août 2013.

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCE -****DECLARATION D'ASSOCIATION**

Création

Département de Brazzaville

Année 2016

Récépissé n° 043 du 4 octobre 2016. Déclaration au ministère de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local de l'association dénommée : **"LES DELICES DE L'ETERNEL, RESTAURATION DES MINISTERES POUR UNE FOI AUTHENTIQUE"**, en sigle **"DERMFA"**. Association à caractère culturel. *Objet* : révéler la pensée de Dieu cachée dans les saintes écritures ; amener les croyants au salut de l'âme ; parfaire le comportement humain. *Siège social* : case P13-277-Q, Sonaco, Moukondo, Mounjali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 8 septembre 2016.

Récépissé n° 284 du 30 septembre 2016.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : **"MY NEW AFRICA"**, en sigle **"M.N.A."**. Association à caractère socioéconomique. *Objet* : contribuer à bâtir une nouvelle Afrique développée et prospère en œuvrant pour accélérer le développement socioéconomique dudit continent en général et du Congo en particulier ; participer à la lutte contre la pauvreté, le chômage, les problèmes de l'éducation, la vie chère ainsi que des problèmes juvéniles. *Siège social* : n° 145, rue Bosso, quartier Moutabala, Arrondissement 7, Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 18 août 2016.

Année 2010

Récépissé n° 193 du 15 juillet 2010.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : **"ALTERNATIVE DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL"**, en sigle **"A.D.E.S."**. Association à caractère socio-économique. *Objet* : promouvoir la protection de l'écosystème pour le développement durable ; renforcer les capacités opérationnelles de management des ressources humaines ; s'approprier et promouvoir les droits humains et les questions de genre. *Siège social* : n° 71, rue Mpangala, Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 20 novembre 2009.

Année 2016

MODIFICATION

Récépissé n° 007 du 10 octobre 2016. Déclaration au ministère de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local.

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local certifie avoir reçu du président de l'association dénommée : **"CONFERENCE DES DEMOCRATES HUMANISTES AFRICAINS"**, **"CO. DE.HA."**, précédemment reconnue par récépissé n° 419 du 12 septembre 2013, une déclaration par laquelle il fait connaître les changements intervenus au sein de ladite association. Ainsi, cette association sera désormais dénommée : **"UNION DES DEMOCRATES HUMANISTES-YUKI "UDH-YUKI"**. Association à caractère sociopolitique. *Nouvel objet* : conquérir le pouvoir par des voies pacifiques et démocratiques ; gérer la cité selon les principes démocratiques ; construire une société démocratique qui se fonde sur les valeurs de développement intégral ; promouvoir les valeurs de paix, de démocratie et de liberté. *Nouveau siège social* : n° 16 bis, rue Alexandry Bacongo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 13 septembre 2016.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville